



LE MAIRE DE TARBES

ARRETE TEMPORAIRE 08/0055 – 2236 – FJ – N° 497

SDU – TARBES, le 30 juin 2008

OBJET DE L'ARRETE :

Réglementation provisoire du stationnement

Boulevard du 8 MAI 1945

Stationnement des véhicules du TOUR DE FRANCE

- **VU LA LOI** n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8° partie signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 et complétée par l'instruction 81.86 du 23 Septembre 1981 et l'arrêté du 6 Novembre 1992),
- **VU** l'arrêté municipal en date du 08 Mars 2004 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Tarbes,
- **VU** la demande présentée par la Société **IDEACTIF, 70 bis et 72 rue Laugier, 75017 PARIS**, en vue de prévoir le **stationnement des véhicules du TOUR DE FRANCE**, boulevard du 8 MAI 1945
- **VU l'avis favorable de Monsieur le PREFET des Hautes-Pyrénées en date du**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de cette manifestation et assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1.

❖ **Du 13 juillet 2008 à 13 H 00 au 16 juillet 2008 à 12 H 00**
JOUR & NUIT

⇒ **Boulevard du 8 MAI 1945**

▪ **Côté SUD :**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant EXCEPTE pour les véhicules du TOUR DE FRANCE, entre l'entrée du garage VOLSKWAGEN AUDI et le rond point TRELUT.

▪ **Côté NORD :**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant EXCEPTE pour les véhicules du TOUR DE FRANCE, entre le rond point TRELUT et l'entrée du Stade Maurice TRELUT.

ARTICLE 2.

Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article précédent seront enlevés et placés en fourrière par les services de Police aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 3.

- La période et la durée de l'interdiction sus mentionnées pourront être raccourcies ou rallongées en cas d'intempéries ou de problèmes techniques.

- **Toutes les mesures nécessaires au bon ordre ainsi qu'à la sécurité de la circulation seront prises par le demandeur.**

ARTICLE 4.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les soins et sous la responsabilité du CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL.

En ce qui concerne l'interdiction de stationner, les panneaux seront mis en place, conformément à la réglementation en vigueur, avant le 11 juillet 2008, 10 h 00, dernier délai.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tarbes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu de la manifestation et publié dans la presse conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

TARBES, le 30 juin 2008

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Roger-Vincent CALATAYUD